

COMPTE RENDU DU SYNDICAT DU STADE

DU 26 NOVEMBRE 2021

ETAIENT PRESENTS

M. SUEUR Président, Mme SCOLAN Vice-présidente, M. SARFATI, Mme PETITPAS, M. GUIRAL, M. MASSERANN, M. BASSOT, M. SEGNANE, M. KALADJIAN.

ABSENTS EXCUSES

M. FROIDURE, Mme ANBANE, M. MEREL, Mme FERIEN, M. AISS, M. MANFREDI, M. DURIER.

PROCURATION

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

M. AUBERT, Secrétaire Administratif,
Mme AYADI, Responsable Administratif,
M. AITHAMON, Responsable Technique,
Mme DORARD CAPILLON, Agent Comptable.

LA SEANCE EST OUVERTE A 17 H 00

**01 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
13 AVRIL 2021**

Rapporteur : Monsieur SUEUR

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

02 – INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Rapporteur : Monsieur SUEUR

N°04-2021 du 26 Mars 2021 – SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 500 000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-France

Considérant la nécessité de souscrire une ouverture de crédit, vu la proposition de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, il est décidé de souscrire, auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, une ligne de trésorerie utilisable par tirages et remboursements successifs destinée à réguler le fonds de roulement, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 500 000,00 €
- Durée : Du 1^{er} Avril 2021 au 30 Mars 2022
- Taux d'intérêt : Taux fixe de 0,35 %
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0,15 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : 500,00 € TTC

De procéder aux opérations prévues dans le contrat précité.

Dont acte.

**03 – AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

Rapporteur : Monsieur SUEUR

Le Budget Primitif de l'exercice 2022 sera voté au mois de Février ou Mars 2022.

Dans ce cas, les dispositions légales relatives à la consommation de crédits avant le vote du budget primitif des collectivités territoriales sont les suivantes (Article L1612-1 du CGCT) :

- En section de fonctionnement, l'ordonnateur est en droit jusqu'à l'adoption du Budget Primitif de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, sans autorisation spéciale de l'assemblée délibérante.
- En revanche, les dépenses d'investissement (travaux, biens d'équipements) de l'exercice ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif qu'après autorisation de l'assemblée délibérante, et dans la limite de 25 % des crédits d'investissements inscrits au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital. Les recettes d'investissement sont exécutées sans autorisation préalable.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Afin de ne retarder ni le calendrier de passation des marchés de 2022 ni, plus généralement, les acquisitions d'équipement ou les opérations de travaux, il est proposé au Comité syndical d'appliquer ces dispositions en autorisant Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant l'adoption du budget primitif 2022, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement, selon le niveau de vote par chapitre et opération :

| | Libellé | Crédits ouverts en 2021 | Limite autorisée en 2022 |
|---------------------|--|-------------------------|--------------------------|
| Chapitre 20 | Frais d'études et Logiciels | 30 000,00 | 7 500,00 |
| Chapitre 21 | Immobilisations corporelles (acquisitions / installations) | 203 394,00 | 50 848,50 |
| Opération n°2021002 | Rénovation toiture tennis couverts | 400 000,00 | 100 000,00 |
| Opération n°2021003 | Réfection de la moquette terrain d'honneur foot | 44 279 ,28 | 11 069,82 |

Le budget étant l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice, la contraction de nouveaux emprunts doit attendre le vote du Budget Primitif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-2,

VU le Budget Primitif 2021 voté lors du Comité Syndical du 24 Avril 2021,

CONSIDERANT la nécessité de procéder jusqu'au vote du Budget Primitif 2022 aux dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2021,

VU la note présentant cette délibération,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du Budget Primitif 2022 dans la limite des montants suivants :

| | Libellé | Crédits ouverts en 2021 | Limite autorisée en 2022 |
|---------------------|--|-------------------------|--------------------------|
| Chapitre 20 | Frais d'études et Logiciels | 30 000,00 | 7 500,00 |
| Chapitre 21 | Immobilisations corporelles (acquisitions / installations) | 203 394,00 | 50 848,50 |
| Opération n°2021002 | Rénovation toiture tennis couverts | 400 000,00 | 100 000,00 |
| Opération n°2021003 | Réfection de la moquette terrain d'honneur foot | 44 279 ,28 | 11 069,82 |

04 – OPERATION D'AMENAGEMENT DU STADE INTERCOMMUNAL DEUIL/ENGHIEN – ACCEPTATION ET CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS DE L'USDEM TENNIS

Rapporteur : Monsieur SUEUR

Le Stade Intercommunal Deuil/Enghien est un véritable lieu de sport, de rencontres, de détente et d'échange, fortement fréquenté.

Depuis le début des années 2000, le Stade Intercommunal Deuil/Enghien a connu des rénovations et réalisations successives (*extension de la salle omnisports, réfection du boulodrome, construction de deux terrains de tennis en résine synthétique, construction d'un équipement composé d'un nouveau terrain de football en revêtement synthétique, d'une piste d'athlétisme de compétition, ainsi que, dernièrement, la construction d'une tribune de 200 places avec vestiaires*).

La mise en place de ces aménagements s'est inscrite dans un plan de réflexion globale sur 15/20 ans portant sur l'ensemble du site sportif.

Il s'agit d'un vaste programme de restructuration, afin de transformer un équipement sportif en un véritable complexe sportif, mêlant plusieurs plateaux au sein d'une même entité, susceptible de répondre aux attentes de l'ensemble des sportifs (principalement élèves/licenciés clubs) fréquentant le Stade Intercommunal.

Aujourd'hui, compte tenu :

- de la surface de jeux des trois courts de tennis en terre battue qui présente des signes d'usure (mâchefer) ; ce qui la rend très glissante à

certaines endroits et très accrocheuse à d'autres. Les clôtures et mats également en mauvais état, laissant apparaître des zones vandalisées régulièrement rapiécées,

- de la forte occupation de ces terrains par l'USDEM Tennis. L'ensemble des licenciés est issu en grande majorité des villes d'Enghien-les-Bains et de Deuil-la-Barre,
- de l'engagement des dirigeants et de l'équipe pédagogique.

Il apparaît indispensable de procéder à la réfection des trois courts de tennis en terre battue.

Les travaux publics communaux sont de la responsabilité de la commune. Ceci étant le droit admet que les particuliers ou personnes morales participent volontairement à ces travaux par le biais d'offres de concours. Ces dernières peuvent être définies comme un engagement par lequel un particulier décide de participer aux dépenses d'établissement d'un ouvrage public en fournissant une somme d'argent. La jurisprudence a consacré la forme que peut revêtir une offre de concours : elle se caractérise par un apport volontaire, en argent ou en nature, par une personne physique ou morale, au profit d'une personne publique pour la réalisation de travaux publics. Cette offre unilatérale engageant l'offrant. Le bénéficiaire est libre d'accepter ou non cette offre, c'est ainsi qu'il est proposé au Conseil Syndical du Stade d'accepter l'offre décrite dans la convention ci-jointe, qui s'élève à 21 000,00 €. Le contrat d'offre de concours, né de la rencontre entre l'offre et l'acceptation sera formé une fois la délibération devenue exécutoire.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical d'approuver le projet de réfection des courts de tennis en terre battue sur la base de la présente note et de solliciter les subventions les plus larges possibles et notamment auprès de la Fédération Française de Tennis par le biais de l'USDEM Tennis.

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la jurisprudence administrative,

VU l'offre de concours de l'USDEM TENNIS,

VU la convention d'offre de concours de l'USDEM TENNIS,

CONSIDÉRANT la nécessité et l'utilité de procéder à une nouvelle opération d'aménagement du Stade Intercommunal Deuil/Enghien et notamment la réfection des trois courts de tennis en terre battue,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président du Syndicat Intercommunal en vue de l'Aggrandissement et de la Gestion du Stade à signer la convention d'offre de concours proposée par l'USDEM Tennis,

DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 2021.

**05 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
ENTRE LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE, LE CCAS, LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU LYCEE CAMILLE SAINT-SAENS, LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT ET DE LA GESTION DU
STADE ET LA CAISSE DES ECOLES**

Rapporteur : Monsieur SUEUR

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la ville de Deuil-la-Barre, le CCAS, le Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns, le Syndicat Intercommunal en vue de l'Aggrandissement et de la Gestion du Stade, ainsi que la Caisse des Ecoles constituent un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique.

Cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin de baisser leurs prix et leurs coûts de gestion. Le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique, il agit au nom et pour le compte de ses membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Ainsi, la ville de Deuil-la-Barre est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés, leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

L'objectif d'une convention d'un groupement de commandes permanent permet d'identifier les familles d'achats qui entrent dans le périmètre de la convention et de pouvoir faire évoluer la liste des achats prévue par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement.

VU l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT l'intérêt de ce groupement de commandes permanent entre la Ville de Deuil-la-Barre, le CCAS, le Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns, le Syndicat Intercommunal en vue de l'Agrandissement et de la Gestion du Stade, et la Caisse des Ecoles en termes de simplification administrative et d'économie financière,

CONSIDERANT la désignation de la Commune de Deuil-la-Barre comme coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT la désignation de la commission d'appel d'offres de la commune de Deuil-la-Barre comme la commission d'appel d'offres du groupement,

CONSIDERANT la mission dévolue au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles prévues par la législation relative à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,

CONSIDERANT que le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et de notifier le(s) marché(s) public(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er – de l'adhésion au groupement de commandes permanent relatif aux diverses familles d'achats mentionnées dans la convention de groupement pour une durée illimitée.

Article 2 – de l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent désignant la commune de Deuil-la-Barre coordonnateur du groupement.

Article 3 - dit que le coordonnateur du groupement signera le(s) marché(s) public(s) avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution.

Article 4 - inscrit en nos documents budgétaires les dépenses correspondantes.

Article 5 - de la signature de la convention constitutive du groupement de commandes permanent ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 - que la présente délibération sera transcrite sur le registre des délibérations du Comité Syndical, après transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

**06 – APPLICATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

Rapporteur : Monsieur SUEUR

Les organes délibérants des collectivités locales et de leurs établissements publics peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité pour tout ou partie du personnel. En l'absence de délibération, l'autorité territoriale ne peut pas autoriser la réalisation de travaux supplémentaires.

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut les heures accomplies sont indemnisées.

Selon l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Sur la base des dispositions de l'article 2 du décret n°2002 60 du 14 janvier 2002, les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires et aux contractuels de catégorie B et de catégorie C qui exercent des fonctions ou qui appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le nombre maximum mensuel d'heures supplémentaires qui peut être effectué et rémunéré au titre d'un même mois est fixé à 25, toutes heures supplémentaires confondues, dans le cas général (décret n°2002 60 du 14 janvier 2002).

Le décret permet un dépassement de la limite de 25 h supplémentaires :

- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service (ou de l'autorité territoriale) qui en informe les représentants du personnel au Comité Technique,
- pour certaines fonctions, après consultation du Comité Technique. La délibération fixant les conditions de gestion des travaux supplémentaires doit préciser ces fonctions.

La délibération du Comité Syndical du 20 mars 2003 prévoyant l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents du Syndicat Intercommunal du Stade est devenue obsolète. Il convient donc de prendre une

nouvelle délibération pour l'attribution aux fonctionnaires et aux contractuels de catégorie B et de catégorie C qui exercent des fonctions ou qui appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, à savoir :

| Catégorie | Cadres d'emplois |
|-------------|---|
| Catégorie C | Adjoints administratifs Adjoints techniques Agent de maîtrise Adjoints d'animation Agents sociaux ATSEM Auxiliaire de puériculture Agents du patrimoine Opérateurs des APS Agents de police municipale |
| Catégorie B | Rédacteurs Techniciens animateurs Assistant sociaux éducatifs Educateurs de jeunes enfants Infirmiers Educateurs des APS Chef de service de police municipale |

Ils en bénéficient selon les règles suivantes :

- Les heures supplémentaires font l'objet d'un système de suivi tel que prévu par le règlement du temps de travail et des congés des agents de la Ville, du CCAS, du Lycée et du SIAGS.

- Les IHTS sont ouvertes à tous les agents faisant partie des cadres d'emplois éligibles, à la condition de la réalisation effective desdites heures, de l'exclusion d'un repos compensateur, d'une réalisation sur demande et après autorisation préalable du chef de service et en situation de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent concerné,

- Le nombre d'heures supplémentaires mensuelles réalisées par un agent ne peut dépasser 25, sauf dans les cas suivants :

o Interventions liées aux intempéries (tout agent),

o Interventions d'urgence : police municipale, permanents techniques, agents logés,

- o Manifestations exceptionnelles (liste non exhaustive) : évènements sportifs, forum des associations, élections...

- o Activités municipales à contraintes horaires spécifiques : séjours,

- o Hors des cas cités ci-dessus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale et après information immédiate des représentants du personnel membres du Comité Technique.

A l'exception des heures supplémentaires effectuées pour des missions spécifiques hors du service d'affectation (ex : manifestations, agents logés, permanence technique, ...) ou liées à des manifestations exceptionnelles en dehors des heures habituelles de travail, la collectivité privilégiera systématiquement la récupération lorsque les nécessités du service le permettent.

La réalisation d'heures supplémentaires, avec paiement ou repos compensateur, peut être imposée par l'autorité territoriale pour répondre aux besoins et nécessités de service.

Les règles de majoration suivent la réglementation en vigueur (125 % pour les 14 premières, 127 % pour les 11 suivantes, avec une majoration de 100 % de 22 h à 7 h et de 66 % un dimanche ou jour férié).

La durée du repos compensateur est égale à la durée des travaux supplémentaires effectuée, avec application des majorations de nuit, dimanche et jour férié dans les mêmes conditions que pour le paiement.

Les règles d'application pour les agents à temps partiel / non complet suivent la réglementation en vigueur.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention effective) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement (indemnité de repas et/ou de nuitée).

Il est demandé au Comité Syndical de délibérer sur les dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération du Comité Syndical du 20 mars 2003, relative au nouveau régime indemnitaire applicable aux agents du Syndicat Intercommunal du Stade et notamment portant règlement des attributions des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

CONSIDERANT que la délibération du 20 mars 2003 relative aux modalités de versements des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est devenue obsolète,

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Sont concernés par le versement de l'indemnité horaire pour heures supplémentaires les cadres d'emplois suivants :

| Catégorie | Cadres d'emplois |
|-------------|---|
| Catégorie C | <p>Adjoint administratifs Adjoint techniques Agent de maîtrise Adjoint d'animation Agents sociaux ATSEM Auxiliaire de puériculture Agents du patrimoine Opérateurs des APS Agents de police municipale</p> |
| Catégorie B | <p>Rédacteurs Techniciens animateurs Assistant sociaux éducatifs Educateurs de jeunes enfants Infirmiers Educateurs des APS Chef de service de police municipale</p> |

Ils en bénéficient selon les règles suivantes :

- Les heures supplémentaires font l'objet d'un système de suivi tel que prévu par le règlement du temps de travail et des congés des agents de la Ville, du CCAS, du Lycée et du SIAGS.

- Les IHTS sont ouvertes à tous les agents faisant partie des cadres d'emplois éligibles, à la condition de la réalisation effective desdites heures, de l'exclusion d'un repos compensateur, d'une réalisation sur demande et après autorisation préalable du chef de service et en situation de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent concerné,

- Le nombre d'heures supplémentaires mensuelles réalisées par un agent ne peut dépasser 25, sauf dans les cas suivants :

- o Interventions liées aux intempéries (tout agent),
- o Interventions d'urgence : police municipale, permanents techniques, agents logés,
- o Manifestations exceptionnelles (liste non exhaustive) : évènements sportifs, forum des associations, élections, ...

o Activités municipales à contraintes horaires spécifiques : séjours,
o Hors des cas cités ci-dessus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale et après information immédiate des représentants du personnel membres du Comité Technique.

A l'exception des heures supplémentaires effectuées pour des missions spécifiques hors du service d'affectation (ex : manifestations, agents logés, permanence technique, ...) ou liées à des manifestations exceptionnelles en dehors des heures habituelles de travail, la collectivité privilégiera systématiquement la récupération lorsque les nécessités du service le permettent.

La réalisation d'heures supplémentaires, avec paiement ou repos compensateur, peut être imposée par l'autorité territoriale pour répondre aux besoins et nécessités de service.

Les règles de majoration suivent la réglementation en vigueur (125 % pour les 14 premières, 127 % pour les 11 suivantes, avec une majoration de 100 % de 22 h à 7 h et de 66 % un dimanche ou jour férié).

La durée du repos compensateur est égale à la durée des travaux supplémentaires effectuée, avec application des majorations de nuit, dimanche et jour férié dans les mêmes conditions que pour le paiement.

Les règles d'application pour les agents à temps partiel / non complet suivent la réglementation en vigueur.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention effective) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement (indemnité de repas et/ou de nuitée).

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

DECIDE d'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,

DECIDE d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des IHTS sont inscrits au budget.

07 – MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS CREEES SUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA GESTION DU STADE

Rapporteur : Monsieur SUEUR

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-29-L2313-1 et R 2313.3) et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (article n°34), toute collectivité possède un tableau des effectifs.

Il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades.

Il est modifié et soumis à l'approbation du Comité Syndical tout au long de l'année et chaque fois que cela est nécessaire, qu'il s'agisse de supprimer, de créer ou de pourvoir un poste, à l'occasion d'une réorganisation des services, de changements intervenus dans la situation statutaire des agents ou de départs de la collectivité.

Ce tableau doit, par ailleurs, être joint chaque année au Compte Administratif voté par le Comité Syndical. Il reflète alors la situation des postes, au 31 décembre de l'année écoulée.

Il est aujourd'hui nécessaire de modifier ce tableau, afin de décider des points suivants :

- Suite à la mutation de deux agents, la suppression de deux postes d'adjoints techniques occupés par ces derniers,
- L'avancement de grade d'un agent, qui, adjoint technique jusqu'à présent est promu adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Effectuer un toilettage du tableau en supprimant les emplois non pourvus, à savoir un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, un poste de Technicien et un poste d'Educateur des APS principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois et l'actualisation du tableau modifié :

FILIERE TECHNIQUE :

DE SUPPRIMER :

- 1 poste de Technicien
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

- 3 postes d'Adjoint Technique

DE CREER :

- 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'Agent de maîtrise

FILIERE SPORTIVE :

DE SUPPRIMER :

- 1 poste d'Edicateur des APS principal de 1^{ère} classe

Il est précisé que, pour une bonne lisibilité des changements opérés par rapport à la dernière version du tableau des effectifs, le tableau annexé fait apparaître, entre parenthèse et en rouge, la situation avant modifications, c'est-à-dire celle du dernier tableau approuvé.

Tel est l'objet de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services,

Dans le cadre des promotions de grades, un agent du Syndicat Intercommunal pour l'Aggrandissement et la Gestion du Stade peut prétendre au grade supérieur, et des mutations des agents intégrés à la Ville, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} décembre 2021,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois et l'actualisation du tableau modifié :

FILIERE TECHNIQUE :

DE SUPPRIMER :

- 1 poste de Technicien

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

- 3 postes d'Adjoint Technique

DE CREER :

- 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

- 2 postes d'Agent de maîtrise

FILIERE SPORTIVE :

DE SUPPRIMER :

- 1 poste d'Educateur des APS principal de 1^{ère} classe

| Cadres d'emplois/Grades | Total des emplois créés | Total Titulaires créés | Total Contractuels créés | Total des emplois à temps complet pourvus et non pourvus | Total non pourvus (dispo, détachement, congé parental) | Total pourvus |
|--|-------------------------|------------------------|--------------------------|--|--|---------------|
| Technique | 11 | 9 | 2 | 10 | 1 | 10 |
| Catégorie B | | | | | | |
| Technicien | 0 (1) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Catégorie C | | | | | | |
| Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | 0 (1) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | 3 (1) | 3 | 0 | 3 | | 3 |
| Adjoint technique territorial | 5 (8) | 3 | 2 | 4 | 1 | 4 |
| Agent de maîtrise | 3 (1) | 3 | 0 | 3 | | 3 |
| Filière sportive | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Catégorie B | | | | | | |
| Educateur des APS principal de 1ère classe | 0 (1) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total général | 11 (13) | 9 | 2 | 10 | 1 | 10 |

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 00